

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

AR_2025_64

**ARRÊTÉ
de circulation routes de Laspoujades et de Notre Dame du Remède**

Le maire de la commune de Grézels ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M. CAPDROT pour l'entreprise MARCOULY, demeurant lieu-dit Fon Gourdou 46700 PUY L'ÉVÊQUE d'utilisation de la voirie pour des travaux de liés à la réhabilitation de la traverse du bourg.

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes chargées des travaux, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1: La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Laspoujades (RD8) et la route de Notre Dame du Remède (RD28) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 11 décembre 2025 selon l'état d'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores, sur la route de Laspoujades (RD8) et la route de Notre Dame du Remède (RD28), sur la totalité du carrefour.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy L'Évêque, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Grézels, le 09 décembre 2025
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

AR_2025_64